



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation générale  
à l'emploi et à la  
formation professionnelle**

Paris, le 21/04/2023

SOUS-DIRECTION MUTATIONS ECONOMIQUES  
ET SECURISATION DE L'EMPLOI

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION  
ET DU CONTROLE

N /Réf : D-23-006082

Le Délégué général à l'emploi et à la formation  
professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités (DREETS),

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département,

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
départementaux de l'emploi, du travail et des  
solidarités (DDETS).

**Objet : INSTRUCTION du 21 avril 2023 relative à la mobilisation du FNE-Formation en 2023**

**Résumé :** Depuis le printemps 2020, le FNE-Formation a fait l'objet d'un renforcement afin de répondre efficacement aux besoins immédiats des entreprises en matière de formation, notamment celles dont les salariés étaient placés en activité partielle, puis pour accompagner les entreprises dans la reprise économique.

Au regard de l'évolution de la situation économique, des besoins des entreprises, en particulier des TPE et PME, et de la fin de la mobilisation massive de l'activité partielle, la présente instruction prévoit que la mobilisation du FNE-Formation soit réorientée en priorité sur le financement de formations permettant d'accompagner les transitions écologiques, alimentaire et numérique. Au sein de ces axes, un ciblage prioritaire sera effectué au bénéfice des formations favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des seniors. En complément, le FNE-Formation pourra être mobilisé pour soutenir les besoins en formation liés à l'organisation des grands événements sportifs que sont la Coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

La présente instruction fixe les modalités de mobilisation du FNE-Formation par les entreprises et de conventionnement entre l'Etat et les opérateurs de compétences (OPCO) dans ce cadre. Elle précise également le rôle des DREETS, des DDETS en s'appuyant particulièrement sur les DARP dans l'animation territoriale du FNE-Formation, en lien étroit avec les OPCO.

La présente instruction remplace les instructions du 7 septembre 2021 et du 14 février 2022 relatives à la mobilisation du FNE-Formation.

## **Preamble**

Afin de recentrer le dispositif sur les besoins des entreprises et des salariés, et en cohérence avec les politiques prioritaires du Gouvernement, les crédits alloués au FNE-Formation en 2023 financent, dans les conditions prévues par les articles L. 5111-1 et R. 5111-1 du code du travail, l'accompagnement, par la formation des salariés, des transitions écologiques, agricole/alimentaire et numérique. Dans ce cadre, un ciblage prioritaire est effectué au bénéfice des formations favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des seniors

En complément, le FNE-Formation est mobilisé pour soutenir les besoins en formation liés à l'organisation des grands événements sportifs que sont la Coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

## **Article 1<sup>er</sup> - Entreprises éligibles**

Les entreprises dont les projets de formation à destination de leurs salariés s'inscrivent dans le cadre de l'accompagnement, précisé à l'article 2, des transitions écologique, numérique et agricole/alimentaire mais aussi de la réponse aux besoins de formation liés aux grands événements sportifs (Coupe du monde de rugby 2023 et Jeux Olympiques et Paralympiques 2024) peuvent solliciter un financement via le FNE-Formation.

Sont éligibles au bénéfice du financement d'action de formation par le FNE formation l'ensemble des entités exerçant une activité économique, y compris celles exerçant une activité artisanale, d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique conformément à l'article premier de l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 général d'exemption par catégories.

## **Article 2 - Actions de formation éligibles au financement par le FNE-Formation**

Les actions de formation éligibles sont celles prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 du code du travail, dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du même code, à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur prévue aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et des formations par apprentissage ou par alternance. La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité. Les actions doivent être dispensées par un organisme de formation certifié Qualiopi ou directement par l'entreprise (formation interne).

Ces actions de formation doivent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de sensibilisation à la thématique et de formation, un positionnement pédagogique précis, une évaluation et un accompagnement du salarié qui suit la formation. Ce parcours doit permettre d'adapter le contenu et les modalités de déroulement de la formation à la situation du salarié.

Les actions de formation peuvent prendre la forme de cours théoriques et/ou pratiques en présentiel, en distanciel ou en situation de travail.

Plusieurs actions peuvent être financées pour un même salarié à condition qu'elles soient conformes aux priorités de mobilisation du dispositif mentionnées au présent article.

Les actions de formation doivent s'inscrire dans le cadre des axes prioritaires suivants :

### **Priorité n°1 : la transition écologique**

Il s'agit de répondre aux besoins des entreprises qui doivent adapter leur activité en raison de la transition écologique, en finançant, pour leurs salariés, des formations :

- nécessaires à la transition énergétique des modes de production, à l'adaptation à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement, (y compris des formations de sensibilisation à la conduite de projets à forte dimension écologique) ;
- liées aux conséquences de la crise de l'énergie (réorganisation nécessaire de l'entreprise et de ses méthodes de production, projets de relocalisation, en lien notamment avec la souveraineté industrielle et aux enjeux d'approvisionnement en énergie).

Pour vérifier l'éligibilité des actions de formation répondant à cette priorité, les DREETS, les OPCO et les entreprises peuvent notamment s'appuyer sur la liste des professions vertes et verdissantes constituée par l'observatoire national de l'emploi et de l'économie verte (Onemev) et sur l'identification des Formacode liés à la transition écologique conduite par le réseau des Carif-Oref (RCO). Ces listes peuvent être amenées à évoluer.

### **Priorité n°2 : la transition alimentaire et agricole**

Il s'agit de répondre aux besoins des entreprises de la filière agricole et agro-alimentaire affectées par la transition alimentaire, de contribuer au défi du renouvellement des productions agricoles dans un contexte de changement climatique, de transformation des modes de consommation, de performance logistique, d'évolution de la réglementation et d'accompagner les employeurs et les salariés en finançant des formations :

- visant à compenser les effets de la crise du monde agricole : réorganisation nécessaire de l'entreprise/de l'exploitation agricole et de ses méthodes de production, mécanisation, développement de l'agriculture biologique, diversification des modes de production, prise en compte du Pacte de renouvellement des générations agricoles, gestion des impacts de crises diverses (aviaire, énergétique) ;
- nécessaires à toute la filière alimentaire, y compris agro-alimentaire, pour accomplir cette transition. Il s'agit de formations inscrites dans la famille des métiers de la production, de la maintenance, du management, de la logistique, de la vente, de la valorisation des déchets, de la maintenance préventive et curative et du conseil en développement et en gestion des risques.

Ces formations peuvent notamment contribuer à l'obtention de certifications environnementales (HVE, etc.) et au développement des investissements dans les agroéquipements nécessaires à la protection des cultures et au respect du bien-être animal.

### **Priorité n°3 : la transition numérique**

Il s'agit de financer des formations :

- en vue de mettre en œuvre des projets innovants et des transformations numériques requérant une forte technicité ou un savoir-faire particulier (Intelligence artificielle, cybersécurité ...). Il s'agit en particulier de soutenir la montée en gamme des PME et des ETI, notamment par la diffusion du numérique dans les modes de production et l'adoption des nouvelles technologies (fabrication additive, robotique, réalité virtuelle ou augmentée, logiciels de conception, contrôle non destructif, etc.). Cet axe doit par exemple permettre d'intégrer des solutions d'intelligence artificielle ;
- favorisant l'hybridation des compétences rendue nécessaire par la digitalisation d'une partie des tâches et des activités d'un grand nombre de métiers (marketing digital, communication digitale, digitalisation de la relation client, interaction avec de nombreux logiciels de gestion, etc...) ;
- permettant aux directions d'entreprises et aux salariés de département métiers ou opérationnels, notamment dans les TPE et PME, de mieux dialoguer avec les prestataires informatiques ;
- visant à améliorer la résistance des entreprises aux cyberattaques et la protection des données.

Le FNE-Formation ne pourra pas être mobilisé pour financer des formations de premier niveau de type bureautique.

**Au sein de ces trois priorités, un ciblage prioritaire sera effectué par les OPCO au bénéfice des formations favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des seniors, entendus comme les salariés âgés de 55 ans et plus.**

### **Priorité n°4 : Accompagnement des grands événements sportifs**

En complément des trois priorités précédentes, le FNE-Formation pourra être mobilisé pour financer des actions de formation répondant aux besoins liés à l'organisation de la Coupe du monde de Rugby 2023 ou des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

### **Article 3 - Durée maximale des actions de formation**

L'action de formation ne peut excéder une durée de douze mois à compter de l'accord de prise en charge par l'OPCO.

#### Article 4 - Coûts de formation et frais annexes éligibles au financement au titre du FNE-Formation

Conformément aux dispositions du Règlement général d'exemption par catégories (RGEC) N° 651/2014, les coûts relatifs à la mise en place d'une action de formation pouvant être admis dans l'assiette des dépenses éligibles à un financement au titre du FNE-Formation sont les suivants :

- a) les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;
- b) les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement et d'hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liées au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause ;
- c) les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
- d) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Lors de l'instruction des demandes des entreprises, les OPCO veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 6316-6 du code du travail, à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

La liste des pièces exigées pour garantir la complétude des demandes de prise en charge adressées par les entreprises aux OPCO est précisée dans chaque convention mentionnée à l'article 7.

#### Article 5 - Taux d'intensité de la prise en charge au titre du FNE-Formation

Conformément aux dispositions du RGEC, les taux d'intensité de la prise en charge des coûts des actions de formation mentionnées à l'article 4 sont les suivants :

Taille de l'entreprise			
	Petite entreprise (1)	Moyenne entreprise (2)	Grande entreprise (3)
Taux de cofinancement au titre du FNE-Formation	70%	60%	50%

(1) Entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions €.

(2) Entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.

(3) Entreprise n'entrant pas dans les catégories (1) et (2).

La prise en charge au titre du FNE-Formation ne peut excéder 3 millions d'euros par projet de formation<sup>1</sup>. Elle n'est pas cumulable avec des aides à la formation versées dans le cadre du règlement européen du 18 décembre 2013 dit « de minimis ».

Tout autre cofinancement public des actions de formation est exclu.

En revanche, les OPCO peuvent apporter des cofinancements de fonds privés à partir des « fonds conventionnels », alimentés par les contributions des entreprises aux OPCO fixées par accords des branches professionnelles, ou à partir des versements volontaires des entreprises aux OPCO.

La part des coûts de l'action de formation non prise en charge au titre du FNE-Formation est à la charge de l'employeur.

<sup>1</sup> La réévaluation du plafond de 2 à 3 millions d'euros est prévue par la révision du RGEC adoptée le 9 mars 2023 et dont la traduction française n'a pas été publiée au JOUE à la date de signature de la présente instruction.

## **Article 6 - Obligations de l'employeur**

L'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi pendant toute la durée de la formation.  
En cas de non-respect de cet engagement, l'OPCO peut demander le remboursement de l'aide versée au titre du FNE-Formation.

## **Article 7 - Conventonnement avec les OPCO**

Les OPCO sont chargés de l'instruction et de la validation des demandes de prise en charge des actions de formation au titre du FNE-Formation, dans les conditions prévues par la présente instruction.

Pour la mise en œuvre du FNE-Formation pour l'exercice 2023, des conventions nationales annuelles sont conclues entre le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et les OPCO. Ces conventions prévoient notamment la délégation aux OPCO des crédits budgétaires relatifs au FNE-Formation inscrits en loi de finances pour 2023 et permettant de financer les actions de formation éligibles ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge le 31 décembre 2023 au plus tard.

Dans le cadre de ces conventions, dans la limite des crédits qui leur sont alloués, et dans le respect des dispositions du Règlement général d'exemption par catégories (RGEC) N° 651/2014 et de la présente instruction, les conseils d'administration paritaires des OPCO, peuvent décider de toute mesure visant à optimiser la gestion des ressources qui leur sont confiées, y compris en précisant les priorités d'accès au FNE-Formation et les conditions de prise en charge des actions de formation.

## **Article 8 - Reporting**

Des états financiers, quantitatifs, et qualitatifs sont consolidés au niveau national de manière régulière sur la base des données transmises par les OPCO à la DGEFP.

Les bilans transmis comprennent des données sur la typologie des publics, avec notamment une identification des publics seniors. Les conventions mentionnées à l'article 7 précisent le contenu, les modalités et la fréquence de cette transmission. Les OPCO précisent aux entreprises dans le conventionnement le cadre d'intervention du financement. Ces états sont transmis aux DREETS et aux DARP dans les conditions prévues à l'article 9.

## **Article 9 - Rôle des DREETS, des DDETS dans la mobilisation du dispositif**

Dans un souci de bonne coordination et dans le but de tenir compte des besoins spécifiques de chaque territoire et de chaque bassin d'emploi, un dialogue régulier est instauré entre chaque DREETS et les services de proximité de chaque OPCO.

Ce dialogue prend la forme de réunions associant un représentant de chaque OPCO ou des OPCO principalement concernés. Elles sont organisées au moins une fois par trimestre et sont présidées par un représentant de la DREETS. Des représentants des DDETS de la région et les DARP départementaux peuvent être invités à participer à ces réunions. Le secrétariat de ces réunions est assuré par les DARP régionaux. Ces réunions ont notamment pour objet de préciser et d'adapter aux besoins régionaux les priorités d'emploi du FNE-Formation définies par la présente instruction.

Pour alimenter ce dialogue, les OPCO adressent aux DARP, sur une base mensuelle, des éléments de *reporting* relatifs à la prise en charge et aux refus de prise en charge des demandes des entreprises. Pour ce qui concerne les entreprises ayant un projet d'ampleur sur un territoire, l'OPCO échange avec les services de l'Etat en amont afin de coordonner l'intervention de l'Etat. Par ailleurs, les DREETS qui identifient la nécessité d'accompagner des entreprises par la mobilisation du FNE-Formation sollicitent directement l'OPCO concerné afin que celui-ci puisse instruire le dossier le cas échéant. La DGEFP peut être saisie si nécessaire.

Par ailleurs, les DREETS contribuent au déploiement et à la promotion du dispositif auprès des entreprises. A ce titre, elles informent et orientent, notamment par l'intermédiaire des délégués à l'accompagnement des reconversions professionnelles (DARP), les entreprises éligibles vers l'offre de services des OPCO. Les DARP signalent aux OPCO les dossiers qu'ils estiment devoir être traités prioritairement.

Des réunions régulières de suivi du dispositif sont organisées par la DGEFP avec les DREETS (référents FNE / DARP). Les DREETS sont destinataires des données de pilotage qualitatif et quantitatif du FNE-Formation élaborés par la DGEFP.

Pour le ministre du travail, du plein emploi et de  
l'insertion, et par délégation,

Le délégué général à l'emploi et à la formation  
professionnelle,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'B' followed by a smaller 'L' and 'C'.

Bruno LUCAS